

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETE PERMANENT N° 2025/140 du mardi 27 mai 2025

Règlementant l'accès et l'utilisation de la station « hub » sport-santé inclusif à proximité du gymnase Albert Camus, rue du clos à Ris-Orangis

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, R.48-1 à R.48-5 et L.49,

VU le Code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU l'arrêté n° 2022/059 du lundi 14 février 2022 portant règlementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation et l'accès à la station « hub » sport-santé sur le terrain à proximité du Gymnase Albert Camus, rue du clos à Ris-Orangis afin de garantir la sécurité des utilisateurs et la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer les meilleures conditions pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} : Disposition générale

La station « hub » sport-santé constitue un espace ouvert, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des équipements.

Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation du site. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

La « zone d'échauffement » comprend :

- Une arche d'entrée ;
- Un podium ;

2025/

- Un panneau d'information ;
- Des agrès sport santé inclusif (steppers cardio, banc solo – pour les séniors : chemin chaotique – disque rotatif – escalier à doigts, jeux intergénérationnels satellite motricité, tables jeux, marelle, vélo).
- des agrès couverts.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès.

Cet espace vise à la mobilisation des acteurs locaux (Union sportive, la collectivité, mouvement sportif, autres acteurs sportifs, sociaux, éducatifs, etc.) afin d'animer l'équipement et sa zone d'échauffement.

La station « hub » sport-santé est prioritairement réservée pendant le temps scolaire et périscolaire aux enfants du collège Albert-Camus et des écoles, aux enseignants et aux animateurs de la ville.

La station « hub » sport-santé implanté à proximité du gymnase Albert Camus, rue du clos, est un équipement ouvert à tous, libre d'accès, accessible aux personnes à mobilité réduite et séniors, sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains, aux créneaux suivants et selon les plages horaires de 9 heures à 22 heures

Accessible tous les jours y compris le week-end et jours fériés,

- U.S.R.O : Marche nordique

- Lundis de 18h30 à 20h00

- Judo U.S.R.O : Bien être – Taïso (masculin/féminin)

Entretien physique et assouplissement ados-adultes

- Mercredis de 17h00 à 18h00
- Jeudis de 19h45 à 20h45

- Tout public (inclus les parents en attente des enfants)

- Les autres jours de la semaine, week-ends et jours fériés de 09h00 à 22h00.

L'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus afin d'assurer ainsi le respect et la tranquillité des riverains.

L'accès à la station « hub » sport-santé et son utilisation sont formellement interdits aux enfants de moins de 6 ans (sauf sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure). De manière générale, les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et avoir un comportement respectueux.

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries (neige, verglas, tempête, travaux d'entretien, sécurité et nécessité de service). La ville précisera par voie d'affichage la période d'interdiction d'accès.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours aux numéros d'urgence suivants :

SAMU : 15

Pompiers : 18 ou 112

Service des Sports (en semaine de 9h00 à 17h00) : 01 69 02 68 37

Astreinte (après 17h00, weekends et jours fériés) : 06 80 65 63 67

Police Municipale : 01 69 02 13 30

2025/

ARTICLE 3 : Responsabilités.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes par les personnes, les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entièvre responsabilité.

Ils doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner à un tiers ou au matériel.

La ville de Ris-Orangis ne saurait être tenue responsable des dommages pouvant intervenir du fait d'une utilisation inappropriée de la station « hub » sport-santé par le public, ou en cas de comportement imprudent ou d'inobservation des consignes de sécurité affichées sur site, ou en cas de vol, dégradation d'effets personnels déposés sur le site.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir immédiatement le service des sports dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires par mail : servicedessports@ville-ris-orangis.fr

ARTICLE 4 : Interdiction et sécurité

Sur la station « hub » sport-santé, les règles suivantes devront être appliquées :

- 1) Il est formellement interdit d'utiliser ces espaces pour d'autres activités que celles sportives.
- 2) Il est interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériel non adapté ou hors normes.
- 3) Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique, pétards, fusées) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants.
- 4) Il est interdit de fumer sur le terrain et la consommation d'alcool et de stupéfiant est prohibée sur le site. L'accès à ces espaces est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.
- 5) Aucun détritus ne sera abandonné sur le site.
- 6) Le site est interdit aux animaux même tenus en laisse. Cette interdiction ne s'applique pas aux « chiens guides » en situation de travail (avec harnais) accompagnant les non-voyants et les personnes en fauteuil roulant.
- 7) Il est interdit d'introduire tout objet tranchant ou contendant ou d'une manière générale tous objets ou matériaux non fixés qui pourraient constituer un risque (palette, bouteilles en verres, javelot, boules de pétanques.)

2025/

8) il est interdit de détruire, couper, mutiler, salir, de graver, écrire, inscrire sur quelque support que ce soit.

9) Il est interdit de faire de la publicité par panneaux, affiches temporaires ou permanentes et interdiction de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non.

10) Il est interdit d'introduire les boissons en verre dans les espaces.

11) Il est interdit de faire du feu ou des barbecues.

12) Il est interdit d'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées (Par Exemple : chaussures à crampons en fer ou en plastique « type moulé pour le football », chaussures à talon).

13) La circulation de tous véhicules à moteur est interdite, sauf les dérogations ci-après :

- a) les véhicules de service ;
- b) les véhicules de police et ceux des services d'incendie et de secours et uniquement pour des besoins de sécurité ;
- c) les véhicules des entreprises chargées d'effectuer des travaux. Ceux-ci font l'objet de consignes spéciales et doivent être en possession d'une autorisation de circulation délivrée par la Direction du Centre technique municipal.

Pour ces véhicules le temps de stationnement doit être limité à la durée des opérations.

14) la circulation des engins non motorisés type trottinette, vélo ou autre et l'utilisation de rollers, overboards, ... sont interdites sur les équipements (HUB, Terrains, piste, ...).

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition. Les activités y sont autorisées dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas l'espace.

ARTICLE 5 : Infractions au règlement

Les agents de la force publique sont habilités à faire respecter le présent règlement. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Affichage.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication.

Le présent arrêté sera affiché sur l'espace de la station « hub » sport-santé.

2025/

ARTICLE 7 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services techniques et de l'Urbanisme,

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 27 mai 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture
le : 08 JUIL. 2025

Publié le : 08 JUIL. 2025

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



AR CONTROLE DE LEGALITE : 091-219105210-20250527-1402025-AR
en date du 08/07/2025 ; REFERENCE ACTE : 1402025

2025/